



AVIS N° 2024-~~107~~¹⁰⁸/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU ~~21~~²⁴ JUIN 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « STEM SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°S_DPAF_81401 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR LA MAINTENANCE DU PARC AUTOMOBILE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°434/CC/PRMP/SPMP du 17 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1161-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Cour constitutionnelle a saisi l'ARMP d'une demande de prorogation de la validité de l'offre de l'attributaire « STEM SARL » en vue d'approuver le marché relatif à la maintenance du parc automobile de la Cour constitutionnelle ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la Cour constitutionnelle explique ce qui suit :

- « Le marché relatif à la maintenance du parc automobile de la Cour constitutionnelle, objet de la demande de renseignements et de prix N°S_DPAF_81401 a été lancé le 08 décembre 2023. L'ouverture des plis a été effectuée le 26 décembre 2023 ;
- Conformément aux prescriptions du dossier d'appel à concurrence, le délai de validité des offres soumises dans le cadre du marché est de trente (30) jours, à compter de la date limite de dépôt des offres, avec la possibilité de proroger à quarante-cinq (45) jours ledit délai de validité ;
- A la suite de la publication du plan de passation des marchés publics de la Cour constitutionnelle le 1^{er} mars 2024, l'attribution du marché a été faite ;
- Vu que la contractualisation ne peut se faire en absence de la validité de l'offre de l'attributaire, il a été sollicité de l'attributaire son accord pour la prorogation de la validité de son offre ;
- Par la correspondance N°00107/04/24/DGA/DG/STEM du 11 juin 2024, la société STEM SARL, attributaire dudit marché pour un montant de **dix-neuf millions quatre cent soixante-dix mille (19 470 000) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)**, a marqué son accord pour la prorogation de la validité de son offre ;
- Au regard de ce qui précède, j'ai l'honneur de solliciter de votre part la prorogation de la validité de l'offre de la société STEM SARL jusqu'à l'approbation du marché, conformément à l'article 85 de la loi 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et dans le but de faire approuver ledit marché, la PRMP de la Cour constitutionnelle, sollicite l'autorisation pour proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « STEM SARL » ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de demandes de renseignements et de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase d'approbation du contrat ;

Que la PRMP de la Cour constitutionnelle en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné ainsi que la poursuite de la procédure de ce marché, a fourni à l'appui de sa requête :

- la justification de la prorogation de la validité de l'offre de la société « STEM SARL », attributaire du marché par lettre n°00107/04/24/DGA/DG/STEM du 11 juin 2024 ;
- la preuve de l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 de référence S_CC_90166 pour un montant hors taxes de 50 847 429 FCFA ;
- la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché prouvée par son inscription au PTA 2024 de la Cour constitutionnelle et par la confirmation de la disponibilité de crédit prouvée par son engagement le 10 juin 2024 sur la plateforme le SIGFP ;

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande d'autorisation de prorogation de la PRMP de la Cour constitutionnelle a satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la PRMP de la Cour constitutionnelle à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « STEM SARL » et à poursuivre la procédure de demande de renseignements et de prix relative au recrutement d'un prestataire pour la maintenance du parc automobile de la Cour constitutionnelle.



Séraphin AGBAHOUNGBATA